

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1010 portant création, pour la ville de Djibouti, d'un emploi de régisseur des marchés.:.....

n° 1010

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 octobre 1951

Numéro JO
n° 13 du 01/12/1951

Date du numéro
1 décembre 1951

VISAS

Le Gouverneur de France d'Outre-mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté no 881 du 22 septembre 1951 promulguant le décret du 9 juillet 19351 approuvant et rendant exécutoire la délibération du 27 mars 1951 du Conseil Représentatif de la Côte Française des Somalis instituant ces droits de place sur le marché de Djibouti

Vu l'arrêté n° 995 du 2 septembre 1951 réglementant la police du marché et portant création des droits de place sur le marché de la ville de Djibouti; Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, notamment ses articles 108, 114, 115 et 148,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Il est créé pour la ville de Djibouti un emploi de régisseur des marchés, chargé de percevoir les taxes et droits de place au moyen de tickets dans les conditions et suivant les tarifs fixes par les textes visés ci-dessus. Le régisseur des marchés est nommé par décision du Gouverneur. Art. 2. — L'approvisionnement en figurines nécessaires pour une année sera remis par le Commandant de Cercle au Trésorier-Payeur comptable supérieur du Territoire, qui en prendra charge dans ses écritures, conformément aux instructions applicables en la matière. Art. 3. — Les tickets destinés à la perception des taxes et revêtus préalablement d'un timbre spécial seront remis mensuellement au régisseur sur le bordereau de retrait des figurines, détaillé par valeur, établi par lui selon ses besoins et visé par le Commandant de Cercle. Art. 4. — Trimestriellement, il sera dressé par les services du Cercle un procès-verbal de recensement faisant apparaître le montant des tickets mis à la disposition du régisseur et le montant des tickets restant entre ses mains. Ce procès-verbal sera visé par le Trésorier-Payeur qui en conservera un exemplaire pour l'ordre de sa comptabilité. Au 31 décembre de chaque année, il sera procédé à la Trésorerie en présence du représentant du Commandant de Cercle à l'établissement d'un procès-verbal sous forme de compte d'emploi, faisant apparaître : — la valeur des tickets pris en charge par le comptable; — la valeur des tickets remis au régisseur; — la valeur des tickets pris en recette par le Trésor; — la valeur des tickets restant entre les mains du régisseur; — la valeur des tickets restant en compte dans le portefeuille du comptable. Il sera procédé ensuite à la destruction des tickets non utilisés en présence d'une commission comprenant un représentant du Commandant de Cercle et un représentant du Trésor. Il sera dressé procès-verbal de cette opération. Dans le cas de force majeure, les tickets inemployés pourront exceptionnellement être utilisés l'année suivante. Art. 5. — Le régisseur des marchés, opérant sous la responsabilité de l'Administration locale, sera tenu d'effectuer le versement du produit de ses recettes au moins une fois par mois. Art. 6. — Le produit des taxes de

marche sera pris en recette dans les écritures du Trésorier-Payeur au compte du budget local au moyen d'ordres de recettes émis mensuellement à la diligence de l'ordonnateur. Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.